



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

ARRETE PREFECTORAL N°1133

Portant mise en demeure de respecter diverses prescriptions applicables

Société TrefilUnion SAS

Installation de production de fils et de torons de
précontrainte sur la commune de Sainte Colombe sur Seine (21400)

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 portant autorisation d'exploiter une installation de production de fils et de torons de précontrainte sur la commune de Sainte Colombe sur Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant mutation au profit de la société TrefilUnion SAS et portant modification de l'autorisation environnementale susmentionnée ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2022, transmis à l'exploitant par courrier du 30 août 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 30 août 2022 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 modifié dispose :

« Les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, doivent pouvoir être confinées à l'intérieur du site. Ainsi l'exploitant doit pouvoir disposer à tout moment des volumes de confinement suivant :

- 241 m³ pour le bâtiment de stockage des polymères (bâtiment n°2*) ;
- une rétention de 10 cm de hauteur autour de l'extrudeuse ainsi que 196 m³ pour le bâtiment extrudeuse (bâtiment n°3*) ;
- 156 m³ pour le bâtiment décaperie (bâtiment n°4*).

* numérotation des bâtiments en annexe du présent arrêté. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- que l'aménagement du bâtiment décaperie (bâtiment n°4) pour pouvoir contenir un volume de 156 m³ d'eaux incendie n'est pas fonctionnel. Des barrières extérieures de confinement ont été installées aux accès du bâtiment cependant elles ne sont pas utilisables, la boulonnerie ayant rouillé en quelques semaines du fait des vapeurs de produits dangereux à proximité.

CONSIDÉRANT que l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié dispose :

« Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 23 mai 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité ICPE) a constaté :

- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère automatique des commandes de désenfumage du bâtiment décaperie (n°4).

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 susvisé et aux dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans des délais déterminés, les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 susvisé et les dispositions de l'article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société TrefilUnion SAS (SIREN : 843 137 373), dont le siège social est situé route de Boncourt à COMMERCY (55200), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour ses installations situées rue des Tréfileries – 21400 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE :

| Dispositions à respecter | Délai |
|---|---|
| Article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2001 « Les eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle, doivent pouvoir être confinées à l'intérieur du site. Ainsi l'exploitant doit pouvoir disposer à tout moment des volumes de confinement suivants : • 156 m ³ pour le bâtiment décaperie (bâtiment n°4*).» | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Article 3.II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 « Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et | 1 mois à compter de la notification du présent arrêté |

| Dispositions à respecter | Délai |
|--|-------|
| <i>produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. »</i> | |

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société TrefilUnion SAS.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M. le Maire de la commune de Sainte-Colombe-sur-Seine, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à DIJON, le 29/09/2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Signé Frédéric CARRE